

La prise en compte du statut d'époux par le droit des affaires de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA)

Lecturer André Desmonds EYANGO DJOMBI¹

Abstract

Taking into account the status of spouses by business law of the Organization for the Harmonization of African Business Law (OHADA) is referring to general commercial law and company law. The OHADA legislator values the status of spouses devoting equality between spouses, through the possibility for them to be able to be involved in low risk companies; the recognition of the de facto company between them and the right granted to each power, under the same conditions, benefit from the commercial lease originally attached to privileges. The consideration that the OHADA law grants the quality of husband appears in heritage protection thereof, insofar as it puts it away in case of depletion bad deal made by one of them . This is why the prohibition for spouses to be involved in the unlimited risk firms and the requirement of a separate trade as a condition for the spouse of the trader can also acquire the same status. But the heritage protection system spouse taken from the OHADA business law is supplemented by certain mechanisms of civil law, including matrimonial property regimes, although not all have the same efficiency. Indeed, among the two groups of matrimonial property regimes are known as separation schemes and those of the community property, only the first effectively protect the couple's assets. This objective likely was not assigned to the second from the design. These look more forward the merger of most of the assets of the couple without the slightest idea of calculation.

Keywords: *business law, OHADA, trading companies, status of married people.*

JEL Classification: K11, K22, K36

1. Introduction

Parler du statut d'époux, fut-il en droit des affaires peut a priori n'avoir rien d'original car, le thème est au cœur du droit civil. La doctrine civiliste l'a déjà presque retourné dans tous les sens et, contrairement à ce que l'on pourrait penser, la scission du droit en plusieurs branches ne doit pas laisser penser qu'il ya un cloisonnement étanche entre les matières au point qu'on ne puisse jamais envisager

¹ André Desmonds Eyango Djombi – Faculty of Law and Political Science, University of Douala, Cameroon, eydesmo@yahoo.fr .

des liens entre elles². Cela signifie que si la thématique est émoissée en droit civil, il est fort à parier que même transposée dans une discipline voisine, peu de chose nouvelles restent à apporter.

Mais les interférences entre droit des affaires et droit civil ne vident pas les matières de leur originalité. En effet, il est établi à la base que « l'esprit des lois commerciales diffère de l'esprit des lois civiles ³ ». Alors que le droit civil protège le citoyen ordinaire dans sa personne et dans ses biens, le droit commercial est dominé par la vie des affaires et par la recherche effrénée du gain. Le premier maintient les fortunes acquises et dormantes, tandis que le second correspond au droit des richesses qui circulent et des patrimoines en devenir⁴.

En outre, la question du statut des personnes n'est pas abordée avec la même difficulté lorsqu'on envisage une personne seule ou que l'on veuille traiter du régime des personnes unies par des liens du mariage que le droit qualifie d'« époux ». Si la complexité de l'étude d'un tel statut demeure réelle en droit civil en dépit du caractère central de la personne, du mariage et partant du statut à donner aux conjoints, cela l'est davantage pour le droit des affaires qui, en plus d'hériter de certaines difficultés du droit civil, doit en même temps adapter les principes civilistes aux exigences propres aux activités économiques. Voilà qui donne toute son importance à cette étude.

Envisager la question de la prise en compte du statut d'époux en droit revient en principe à savoir comment le droit traite les époux dans leur ensemble, c'est-à-dire, dans leur régime de personnes mariées. Il est question de rechercher l'encadrement que le droit des affaires prévoit pour eux, précisément l'intérêt que celui-ci leur accorde. Mais pour mieux envisager comment le droit appréhende collectivement les époux, une démarche préalable est nécessaire. Celle-ci consiste à vérifier si les inégalités qui ont toujours existé entre le mari et la femme⁵ ont été nivelées pour qu'une étude de l'ensemble du couple puisse être menée sans écueil, au regard du droit des affaires de l'OHADA. Le préalable réside donc dans la vérification de l'égalité entre les époux dans certains Actes uniformes⁶. Il s'agit de s'assurer que le mari et la femme sont effectivement considérés comme étant égaux en droit et notamment en droit des affaires. L'homme et la femme unis par les liens

² Freriq (S.), L'unification du droit civil et du droit commercial. Essai de solution pragmatique, RTD. Com 19, p.203 ; BADJI (P.S.), « Etat des personnes et droit des affaires OHADA », Recueil d'études sur l'OHADA et les normes juridiques africaines, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2013, volume VI, collection Horizons juridiques africains, p.89.

³ Portalis cité par M. Germain : « L'esprit des lois commerciales », in *Le discours et le Code*, Portalis deux siècles après le Code Napoléon, Litec Paris, 2004, p.213, www.ohadsa.com.D-10-25, p.26.

⁴ Catala (P.), « Le mineur héritier en droit commercial », in *Dix ans de conférence d'agrégation*, p.149.

⁵ Celle-ci ont été particulièrement observées dans certains Etats africains où la femme était considérée comme un « bien ». Certains auteurs soutiennent d'ailleurs que la dote constitue le prix d'achat de la femme. V. Nkouendjin Yotnda, Cameroun à la recherche de son droit de la famille, Paris, LGDJ, 1975, p. 85 et s.

⁶ C'est par exemple le cas de l'Acte uniforme portant droit commercial général et de celui relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE.

du mariage ne devraient pas être traités par référence à la différence de sexes qui les caractérise, mais comme un couple⁷, mais surtout comme des époux.

La notion d' « époux » renvoie au mariage puisqu'elle désigne un homme ou une femme marié(e)⁸.

La question des époux en droit commercial ne s'est posée que par rapport au statut de la femme, et singulièrement de la femme mariée. Celle-ci a, de manière générale, constitué pendant longtemps, une catégorie sociale dominée dans les rapports avec le groupe masculin⁹.

Une certaine évolution a néanmoins été relevée, notamment en France¹⁰, laquelle est considérée comme la base d'une construction égalitaire en matière commerciale entre les époux. Les Etats membres de l'OHADA se sont appropriés une bonne frange des résultats de cette évolution. Ils ont dans plusieurs domaines règlementés¹¹, entériné la conception égalitariste, hostile à une distinction fondée sur le sexe.

Nous avons choisi de mener cette étude sous le prisme du droit des affaires. Ce droit qui fait de plus en plus l'objet de critique quant à sa dénomination¹²,

⁷ La notion de « couple » est, qui renvoie au époux désigne « l'union que forment un homme et une femme entre lesquels il existe des relations charnelles et en général une communauté de vie ». cf. CORNU (G.), Vocabulaire juridique, Association Henri Capitant, Quadrige/PUF, 10e édition, 2014, p. 279.

⁸ Cornu (G.), op. cit., p. 409.

⁹ Bitota Muamba (J.), Recherche sur le statut juridique des femmes en Afrique, Thèse, Université des Sciences Sociales de Toulouse, 2003, p. 4.

¹⁰ Pour plus de précisions sur la question, v. Ripert et Roblot, *Traité de droit commercial*, T. 1, 18^e éd., LGDJ, Paris, 2001, p. 179 ; Du Pontavice et Dupichot, *Traité de droit commercial*, Montchrestien, Paris, 1988, p. 438 ; Guyon (Y), *Droit des affaires*, T.1, Economica, 11^e éd., Paris, 2001, p. 62-63 ; Du Pontavice et Dupichot, *Op.cit.*, p. 438.

¹¹ Les domaines faisant l'objet d'une réglementation en droit OHADA sont : l'arbitrage (Acte uniforme du 11 mars 1999 relatif au droit de l'arbitrage- J.O. OHADA, 15/05/99, p.2) ; le droit commercial général (Acte uniforme relatif au droit commercial général- J.O OHADA n°1/10/97, p.1. Révisé en décembre 2010) ; le droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique (Acte uniforme du 17 avril 1997 relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique—J.O.Ohada n° 01/10/97, p.1 et s. Révisé et adopté le 30/01/14 à Ouagadougou) ; le droit comptable (Acte uniforme du 24 mars 2000 portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises- J.O. OHADA n° 10, p.1 et s.); le droit des suretés (Acte uniforme du 17 avril 1997 portant organisation des suretés- J.O. OHADA, n° 01/07/98, p.1.); le droit des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution— J.O. n° 6, 01/056/98, p.1 et s.) et le droit des procédures collectives et d'apurement du passif (Acte uniforme du 10 avril 1998 portant organisation des procédures collectives et d'apurement du passif- J.O. OHADA n° 7, 01/07/98, p. 1 et s.).

¹² Badji (P.S.), Op. cit., p.89. L'auteur semble militer en faveur de la substitution de la dénomination droit des affaires par celle de droit des activités économiques. Il évoque d'ailleurs au soutien de son propos le Code guinéen des activités économiques (Loi 92-043 du 8 décembre 1992 portant code des activités économiques en Guinée qui consacre son article 2 à cette notion). V. également dans le même sens, DIFFO TCHUNKAM (J.), « Actualité et perspective du droit OHADA des affaires après la réforme de l'Acte uniforme relatif au Droit Commercial Général du 15 décembre 2010. » afrilex.u-bordeau4.fr/.../Actualité_et_perspective_du_droit_OHADA_ (12/8/15).

comporte un assez vaste domaine¹³. Aussi, avons-nous circonscrit notre étude au droit commercial général et à celui des sociétés commerciales, disciplines phares de cet immense champ qui, malheureusement, passent pour être de véritables réceptacles du sexisme, et dans lesquelles l'évolution de la situation de la femme mariée nous semblait urgente.

Le problème est en réalité celui de la détermination de la position du droit OHADA vis-à-vis de l'exercice d'activités commerciales de manière générale par les époux et singulièrement par la femme mariée. La question se pose de savoir si les époux disposent réellement de la même liberté d'accès en matière commerciale leur permettant tous deux, d'effectuer des activités de cette nature, en dépit des contraintes et des risques que leur commune implication dans un domaine par essence spéculatif peut avoir sur leur statut et sur leur(s) patrimoine(s)? A travers cette interrogation, c'est en réalité la question de l'égalité entre époux en droit des affaires qui est posée.

Les réponses à ces préoccupations permettront notamment aux époux de maîtriser les implications juridiques de leur statut, au regard du droit OHADA. Ils peuvent aussi y trouver un éclairage sur les droits que la qualité d'époux peut conférer aux conjoints. Les tiers sont également concernés, puisqu'ils peuvent être des partenaires d'affaires de l'un ou de l'autre époux.

Au regard de l'égalité des époux, il apparaît clairement de l'analyse des actes uniformes concernés par cette étude, que des efforts considérables ont été faits en faveur de l'égalité entre époux. Mais le chantier est encore vaste et en même temps, son achèvement est compromis par des pesanteurs externes au droit des affaires. En effet, l'on note une consécration perceptible de l'égalité entre les époux en droit des affaires OHADA (I), dont la progression est cependant relativisée par la survivance du droit civil en droit des affaires (II).

2. Une consécration perceptible de l'égalité entre les époux en droit des affaires de l'OHADA

L'affirmation de la consécration de l'égalité entre les époux en droit des affaires OHADA sous entend en réalité que la femme mariée a quitté le statut d'incapable dans lequel les différentes législations antérieures l'avaient enfermée, ce qui faisait du mari le seul véritable sujet de droit. Etant donné que notre étude porte exclusivement sur le droit commercial général et le droit des sociétés commerciales, envisager l'égalité ici consistera à démontrer comment celle-ci est construite par le législateur dans le cadre des sociétés commerciales (A) et en droit commercial général (B).

¹³ Il comprend les matières relatives au droit des sociétés commerciales, au statut des commerçants, aux recouvrements des créances, aux sûretés, aux voies d'exécution, au régime de redressement des entreprises et de la liquidation judiciaire, au droit de l'arbitrage, au droit du travail, au droit comptable, au droit des transports, et « toute autre matière » sur décision unanime du Conseil des ministres.

A. L'égalité des époux en droit des sociétés commerciales OHADA

L'une des particularités de l'Acte uniforme portant droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique est qu'il consacre l'égalité entre les conjoints. Celle-ci apparaît sous plusieurs variantes dont les plus significatives sont la reconnaissance de la société créée de droit entre époux (1) et la reconnaissance des sociétés créées de fait par ceux-ci (2).

1. La reconnaissance des sociétés créées de droit entre époux

Le droit pour les époux de faire partie d'une société commerciale est reconnu par le législateur OHADA. Cette solution empruntée au droit français a été reprise par l'article 9 de l'Acte uniforme portant sociétés commerciales et groupement d'intérêt économique. Aux termes de ce texte, «*Deux époux ne peuvent être associés d'une société dans laquelle ils seraient tenus des dettes sociales indéfiniment ou solidairement*». La disposition n'évoque directement ni la question de l'admission de la société commerciale entre époux, ni celle de l'égalité entre eux. Mais en interdisant aux époux d'être associés d'une société dans laquelle ils seraient responsables de manière indéfinie ou solidaire, le droit OHADA admet en d'autres termes que les «*Deux époux* » puissent constituer toute autre forme de société parmi celles autorisées par l'Acte uniforme. Cela signifie implicitement que la participation des époux est envisagée de façon égalitaire en matière de sociétés commerciales puisqu'ils peuvent se mettre ensemble et constituer une société.

Le droit OHADA s'est approprié les exigences des textes nationaux¹⁴ et internationaux ainsi que de la position d'une doctrine favorable à l'égalité des droits entre les deux sexes, à travers l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard de la femme¹⁵. Les Etats membres de cette organisation ont compris que «*le développement complet d'un pays, le bien-être du monde et la*

¹⁴ Il en est ainsi du droit français où plusieurs règles de nature constitutionnelle posent le principe de l'égalité entre les hommes et les femmes et dont le strict respect est exigé et contrôlé par le conseil constitutionnel. V. sur la question, CHALTIER (F.), «*Le principe d'égalité entre les hommes et les femmes devant le Conseil constitutionnel: égalité ou équité?* » (A propos de la décision du 16 mars 2006), LPA 2006, n° 72, p.5; En Italie, la puissance maritale a disparu avec la grande réforme du droit de la famille consécutive à la loi du 19 mai 1975 qui a instauré une conception communautaire et égalitaire du mariage et de la famille conformément à l'article 29 de la constitution dispose que «*le mariage se fonde sur l'égalité morale et juridique des époux* ».

¹⁵ Résolution 34/180 du 18 décembre 1979 de l'Assemblée plénière de l'ONU, entrée en vigueur le 3 septembre 1981. L'article 15 de cette résolution exige que «*Les Etats parties reconnaissent à la femme l'égalité avec l'homme devant la loi* ». p.43 ; ATANGANA-MALONGUE (Th.), «*Mutilations sexuelles et droit à l'intégrité physique de l'enfant en Afrique: le cas du Cameroun* », CRDF, n°4,2005, p.12. Lire sur la question, MBPILLE (P-E), *Les droits de la femme et de l'enfant, entre universalisme et africanisme*, Paris, l'Harmattan, 2012, p. 232.

*cause de la paix demandent la participation maximale des femmes à égalité avec les hommes, dans tous les domaines*¹⁶».

L'article 9 de l'Acte uniforme portant sociétés commerciales et groupement d'intérêt économique vient confirmer la levée de l'incapacité de la femme mariée en mettant les deux partenaires sur le même pied d'égalité avec la possibilité commune qui leur est offerte de pouvoir être associés d'une société. Cette égalité apparaît dans l'expression « *deux époux* » employée par le législateur OHADA. La terminologie « *femme mariée* » se trouve abandonnée par le droit des affaires au profit de celle plus appropriée « *d'époux* » en raison de sa nature jugée discriminatoire par la doctrine¹⁷. L'on constate à travers cette disposition que le droit OHADA adopte une formulation unique emprunte d'égalité pour les époux.

La détermination des types de sociétés pouvant être créés par les époux n'est pas explicitement faite par l'Acte uniforme. L'article 9 qui reconnaît aux époux le droit de constituer une société entre eux, n'a pas énuméré les différentes sociétés que ceux-ci sont autorisés à créer. Néanmoins, en affirmant que « *Deux époux ne peuvent être associés d'une société dans laquelle ils seraient tenus des dettes sociales indéfiniment ou solidairement* », le législateur OHADA pose deux principes : celui du rejet explicite de la société à risque illimité entre les époux et celui de l'admission implicite de la société à risque limité par les époux. L'examen du premier principe sera abordé en son temps.

Le contexte de la présente étude se prête plutôt à l'analyse du second principe, étant donné que c'est de ce dernier que l'on déduit l'admission implicite de la possibilité pour la femme-épouse de prendre entièrement part, au même titre que son époux, à l'activité économique à travers la société commerciale dont elle peut participer à la création.

Mais en marge de cet aspect, il faut déterminer les variétés de sociétés pouvant être créées par les époux. Par interprétation de l'article 9, les époux ne peuvent qu'être associés dans les sociétés à risque limité. Une telle analyse est cependant insuffisante, puisqu'elle ne résout que partiellement le problème. Il reste en effet à déterminer les différentes sociétés considérées par l'Acte uniforme comme étant à risque limité, afin de préciser le type de société pouvant être créés par les époux entre eux. Etant donné que la société à risque limité est celle dans laquelle les associés ne sont pas indéfiniment ou solidairement tenus des dettes sociales, on peut aisément identifier les types de société que les époux sont autorisés à constituer ensemble. Il s'agit de la société anonyme (S.A.)¹⁸, la société à responsabilité limitée (SARL)¹⁹, la société en commandite simple et la société en commanditaire²⁰ et la société par action simplifiée (SAS)²¹, née de la récente

¹⁶ Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Pour toutes les références, V., MBPILLE (PE), *Les droits de la femme et de l'enfant, entre universalisme et africanisme*, op.cit., p.180 et s.

¹⁷ RIPERT et ROBLOT, *Op.cit.*, p.181.

¹⁸ Article 385 de l'AUDSCGIE.

¹⁹ Article 309 de l'AUDSCGIE.

²⁰ Article 293 de l'AUDSCGIE.

²¹ Article 853-1 de l'AUDSCGIE.

révision de l'Acte uniforme portant droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique²². Toutes ces sociétés ont pour point commun la limitation de la responsabilité des associés à hauteur de leurs apports²³.

L'orientation adoptée par le législateur OHADA constitue en quelque sorte une reprise de la position de l'ancien article 1841 du code civil français qui autorisait les époux à pouvoir simultanément faire partie du nombre d'associés et à participer ensemble à la gestion de la société. Le texte précisait toutefois que les époux ne pouvaient être indéfiniment et solidairement responsables dans une société commerciale²⁴.

D'après l'article 9 sus-cité, sont interdites entre époux, toutes les formes de sociétés dans lesquelles ceux-ci seraient liés par une solidarité ou de manière indéfinie par rapport aux dettes sociales. C'est en substance le principe du rejet explicite des sociétés à risque illimité entre les époux. Partant de ce critère de risque illimité, un époux ne peut pas être associé dans une société en nom collectif règlementée par l'article 270 de l'Acte uniforme sur les sociétés commerciales et le GIE ; associé commandité dans une société en commandite simple prévue à l'article 293 du même Acte uniforme.

L'interdiction faite aux époux par le droit OHADA de faire partie d'un type de sociétés dans lesquelles ils seraient tenus indéfiniment et solidairement responsables du passif social a été inspirée par la Loi française n° 85-1372 du 23 décembre 1985, qui a posé pour la première fois, en droit français, le principe de l'interdiction de certaines catégories de sociétés aux époux.

Ce principe comporte une justification. De fait, toutes les sociétés interdites entre époux par le droit OHADA ont en commun un élément : ce sont les sociétés qui engendrent pour leurs membres une responsabilité indéfinie et solidaire dans le règlement des dettes sociales. C'est une telle responsabilité illimitée que le législateur OHADA a entendu éviter aux époux. L'interdiction qui leur est faite d'être tous associés d'une société à responsabilité illimitée s'explique selon la doctrine, par le fait que le régime matrimonial qui gouverne les relations pécuniaires des époux constitue une espèce de société trop différente de la société commerciale pour qu'un cumul entre les deux formes soit envisageable²⁵.

Le législateur OHADA a ainsi tenu à protéger le patrimoine des époux contre les dangers que comporte le mécanisme de solidarité de manière générale, et

²² Acte uniforme Révisé et adopté le 30/01/14 à Ouagadougou.

²³ Cet élément apparaît dans toutes leurs définitions : selon l'article 309, « La société à responsabilité limitée est une société dans laquelle les associés ne sont responsables des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports... » ; l'article 385 définit la société anonyme comme étant « une société dans laquelle les actionnaires ne sont responsables des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports ... » ; aux termes de l'article 298 du même Acte uniforme, « la société en commandite simple est celle dans laquelle coexistent un ou plusieurs associés indéfiniment et solidairement responsables des dettes sociales dénommées « associés commandités », avec un ou plusieurs associés responsables des dettes sociales dans la limite de leurs apports dénommés « associés commanditaires » ou associés en commandité... ».

²⁴ Nucera (C.G), *Op. cit.*, p. 85.

²⁵ Didier(P.) et Didier (Ph.), *Op. cit.*, p. 674.

singulièrement entre les époux solidaires d'une même dette. Une telle solidarité est dite passive, parce qu'elle met en exergue les dettes ou, qu'elle est envisagée par rapport au débiteur. Techniquement, la solidarité passive désigne un mode d'extinction d'obligation mettant en présence plusieurs débiteurs répondant de la même dette²⁶. Dans un tel rapport d'obligation, le créancier peut saisir n'importe lequel des codébiteurs en paiement de la totalité de la dette²⁷. Ce type de solidarité comporte de sérieux avantages pour le créancier, notamment en ce qu'il réduit considérablement les risques d'insolvabilité, à défaut de l'en préserver totalement. En effet il est loisible à un tel créancier de réclamer le paiement intégral de sa créance à celui qui lui semble le plus facile à suivre²⁸. Mais, une telle technique peut s'avérer extrêmement dangereuse pour des conjoints, s'ils sont impliqués dans une exploitation dont-ils répondraient, de manière solidaire, des dettes qui en résulteraient. La solidarité passive risque en effet d'engloutir le patrimoine commercial et familial en cas de communauté, exposant ainsi les époux à une extrême pauvreté²⁹.

Le législateur OHADA n'a pas limité la consécration de l'égalité entre époux aux seules sociétés régulièrement constituées, il l'a étendue à certaines situations de fait, connues en matière de sociétés, auxquelles la loi accorde une reconnaissance.

2. La reconnaissance de la société créée de fait entre époux

L'Acte uniforme sur les sociétés commerciales et le groupement d'intérêt économique reconnaît les sociétés créées de fait³⁰, y compris lorsque celles-ci sont constituées entre époux. Le législateur OHADA s'est certainement inspiré de la loi française du 23 décembre 1985 qui a admis la possibilité pour les deux époux d'être associés dans ce type de société³¹. Jusqu'à la récente révision de l'Acte uniforme en la matière, la compréhension de la société créée de fait n'était pas aisée en droit OHADA, comme en droit français d'ailleurs. Le premier a en effet transposé dans sa législation, la confusion entretenue par le second entre la société

²⁶ Benabent (A), *Droit civil, Les obligations*, Montchrestien, 7^e éd., 1999, pp. 492-493 ; MALINVAUD (Ph), *Droit des obligations*, Litec, 8^e éd., Paris, 2003, pp. 312-313.

²⁷ Civ 1^{re}, 22 avril 1992, Bull., I, n°127; Civ.3e, 12 mai 1993, D 1994, som. 20, Obs. Delebecque

²⁸ Buffelan- Lanore (Y.), Larribau-Terneyre, *Droit civil, Les obligations*, Paris, Dalloz, Sirey, 13^e éd., 2012, p. 388-389; Terre (Fr.), Simler (Ph.), Lequette (Y.), *Droit civil, Les obligations*, Paris, Dalloz, 2009, 10^e éd., p. 1102-1103; Malinvaud(Ph), *Droit des obligations*, Litec, 8^e éd., Paris, 2003, p.312-313; BenabenT (A), *Droit civil, Les obligations*, Montchrestien, 7^e éd., 1999, pp. 492-493; Correa (J-L.), " Contribution à l'étude de l'obligation de donner en droit sénégalais des obligations, in Nouvelles Annales africaines, Déc. 2014, Vol.2 p. 228.

²⁹ Simler (Ph.), « Pour un autre régime matrimonial légal », in *L'Avenir du droit, Mélanges en l'honneur de François TERRE*, Dalloz, PUF, Paris, 1999, p. 455.

³⁰ Cette forme de société est consacrée par l'Acte uniforme portant droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique en son article 864.

³¹ Merle (Ph.), *Droit commercial- Sociétés commerciales*, Dalloz, 4^e éd., Paris , 1994, p. 599.

de fait et la société créée de fait³². Par exemple, le législateur OHADA dit à l'article 864 de l'Acte uniforme portant droit des sociétés et du groupement d'intérêt économique qu' « *il y a société de fait lorsque deux ou plusieurs personnes physiques ou morales se comportent comme des associés sans avoir constitué entre elles l'une des sociétés reconnues par le présent Acte uniforme* ». On constate à travers cette définition que le législateur n'a pas défini la société de fait comme il entendait le faire, mais plutôt la société créée de fait, qui traduit la considération d'une situation de fait³³. C'est le cas lorsque les époux ont une exploitation, sans se soucier de la qualification juridique de la collaboration³⁴. En réalité, l'Acte uniforme avait ignoré l'existence de la société créée de fait. Il avait plutôt distingué deux formes de sociétés de fait qu'il avait d'ailleurs consacrées dans les articles 864 et 865³⁵.

La définition retenue par l'article 864 renvoie à la situation décrite par l'article 115 de l'Acte uniforme³⁶ pour les sociétés créées de fait, ce qui l'éloigne de la société de fait telle qu'envisagée de manière classique³⁷. Pourtant, la distinction est nette entre les deux. Alors que la première désigne la situation dans laquelle deux ou plusieurs personnes se sont comportées en fait comme des associés, sans toutefois entreprendre les démarches qui s'imposent pour la constitution d'une société³⁸, la seconde renvoie, à la situation dans laquelle, une société est voulue par ses membres, mais se trouve être entachée d'un vice de

³² Anoukaha (F.), Cisse (A.), Nguebou Toukam (J), Pougoue (PG), Samb (M), *Sociétés commerciales et GIE*, collection droit uniforme africain, Juriscope, Bruylant, Bruxelles, 2002, p. 525 et s ; Mba Owono (Ch.), « Sociétés de fait et sociétés créées de fait : Une distinction emprunte de confusion en droit uniforme Ohada », In Henry (X), (dir.), *Des contrats civils et commerciaux aux contrats de consommation*, Mélanges en l'honneur du Doyen Bernard GROSS, Presses Universitaires de Nancy, 2009, p.467 et s. Ohadata D-10-19 ; « Sociétés de fait », In Pougoue (PG), *Encyclopédie de droit Ohada*, éd. Lamy, 2011, p. 1958-1967 ; Biboum Bikay (F.), « Les situations de fait en droit des sociétés de l'OHADA », *Revue de droit des affaires Ohada*, 2012, n°2, pp.184-185; Afana Bidounga (M.), « La société de fait » dans l'Acte uniforme Ohada relatif au droit des sociétés commerciales et du Groupement d'intérêt économique, Mémoire de DEA, Yaoundé II, 2000, p.25.

³³ Biboum Bikay (F.), *Op. cit.*, p. 186.

³⁴ Anoukaha (F.), Cisse (A.), Nguebou Toukam (J), Pougoue (PG), Samb (M), *Op.cit.*, p. 530 et s.

³⁵ Dans ces deux dispositions, le législateur présente clairement deux variantes de la société de fait : A l'article 864, il dit : « *il y a société de fait lorsque deux ou plusieurs personnes physiques ou morales se comportent comme des associés sans avoir constitué entre elles l'une des sociétés reconnues par le présent Acte uniforme* ». Juste après, à l'article 865, il apporte une autre précision en ce qui concerne le même type de société en ces termes : « *Lorsque deux ou plusieurs personnes physiques ou morales ont constitué entre elles une société reconnue par le présent Acte uniforme mais n'ont pas accompli les formalités légales constitutives ou ont constitué entre elles une société non reconnue par le présent Acte uniforme, il y a également société de fait* ». L'adverbe « également » qui achève la rédaction de l'article 865 conforte l'analyse de la consécration de deux variétés de sociétés de fait.

³⁶ Article 115 de l'Acte uniforme. Le contenu de ce texte est le suivant : « *Si contrairement aux dispositions (de l') Acte uniforme, le contrat de société existe ou, le cas échéant, l'acte unilatéral de volonté n'est pas établi par écrit et que, de ce fait, la société ne peut être immatriculée* ».

³⁷ Biboum Bikay (F.), *op. cit.*, p.185.

³⁸ Ripert (G.) et ROBLOT (R.), *Traité de droit commercial. Les sociétés commerciales* par Michel Germain, T.1, 18e édition, L.G.D.J., Paris, 2002, p. 25; Merle (Ph.), *Op.cit.*, p. 597.

constitution³⁹. L'Acte uniforme avait essuyé de vives critiques de la part de la doctrine par rapport à la confusion qu'il avait entretenue entre ces deux types de sociétés⁴⁰. Fort heureusement, le législateur OHADA a procédé aux modifications qui s'imposaient durant la révision de l'Acte uniforme intervenue le 30 janvier 2014. Ainsi, l'article 864 qui traitait de la société de fait est désormais consacré à la définition de la société créée de fait, avec cette fois une définition appropriée. Selon cette nouvelle disposition, « *il y a société créée de fait lorsque deux (2) ou plusieurs personnes physiques ou morales se comportent comme des associés sans avoir constitué entre elles l'une des sociétés reconnues par le présent Acte uniforme* ». La distinction est enfin nette entre la société créée de fait ainsi définie, et la société de fait dont le contenu est présenté à l'article 865⁴¹.

La société créée de fait n'est pas dotée d'une personnalité juridique; elle n'est pas immatriculée au registre de commerce et du crédit mobilier. Son existence ne se traduit que dans les rapports entre associés⁴². Cette variété de société bénéficie néanmoins d'un régime précis par référence à l'article 864 consacré à la société créée de fait. La société de fait résulte du seul comportement des associés⁴³. Ainsi, chaque fois que les époux se comportent comme des associés, sans avoir constitué ensemble l'une des sociétés prévues par l'Acte uniforme, mais spécialement les sociétés à risque limité, la loi tire les conséquences juridiques qui s'imposent⁴⁴. La qualité d'époux ne saurait constituer un obstacle à la qualification de société créée de fait.

Comme en matière de sociétés, le législateur OHADA a également orienté le droit commercial général vers le sens d'une égalité entre époux.

B. L'égalité en droit commercial général de l'OHADA

Le droit commercial général de l'OHADA a également connu une évolution relativement à la place attribuée aux personnes mariées. Dans cette perspective, il s'est par exemple dépouillé des terminologies à connotation

³⁹ Merle (Ph.), *Op. cit.*, p. 597.

⁴⁰ Anoukaha (F.), Cisse (A.), Nguebou Toukam (J), Pougoue (PG), Samb (M) , *Op.cit.*, p. 525 et s ; Mba Owono (Ch.), « Sociétés de fait et sociétés créées de fait : Une distinction emprunte de confusion en droit uniforme Ohada », In Henry (X), (dir.), *Des contrats civils et commerciaux aux contrats de consommation*, Mélanges en l'honneur du Doyen Bernard Gross, Presses Universitaires de Nancy, 2009, p. 467 et s. Ohadata D-10-19 ; « Sociétés de fait », In Pougoue (PG) , *Encyclopédie de droit Ohada*, éd. Lamy, 2011, pp. 1958-1967; Biboum Bikay (F.), *Op. cit.*, pp. 184-185.

⁴¹ Aux termes de cette disposition, « Lorsque deux (2) ou plusieurs personnes physiques ou morales ont constitué entre elles une société reconnue par le présent Acte uniforme mais qui comporte un vice de formation non régularisé ou ont constitué entre elles une société non reconnue par le présent Acte uniforme, il y a société de fait ».

⁴² Merle (Ph.), *Op. cit.*, p. 581.

⁴³ Merle (Ph.), *Op. cit.*, p. 586.

⁴⁴ V. art.865 de l'Audscgie.

discriminatoire qui le caractérisait⁴⁵. Le résultat de ce toilettage est la consécration en droit commercial d'une égalité de traitement entre les époux. Le législateur OHADA a adopté la notion égalitaire de conjoint du commerçant (1), ce qui permet d'envisager, sous le prisme de l'égalité, la participation des époux aux activités commerciales (2).

1. L'adoption de la notion égalitaire de conjoint du commerçant

L'Acte uniforme portant droit commercial général n'a donné aucun contenu à la notion de « *conjoint du commerçant* » pourtant rencontrée dans le texte⁴⁶. Il s'est ainsi, sans raison apparente, affranchi d'une tâche aussi essentielle qu'est la définition d'une notion clé, étape préalable à toute étude. Peut-être a-t-il jugé superfétatoire de proposer une autre définition, sachant que le mot conjoint, emprunté au droit civil, spécialement au droit de la famille, y a fait l'objet d'une attention particulière. Cette explication permet de comprendre que la notion de conjoint s'est introduite en droit des affaires et singulièrement en droit commercial avec des apparences de corps étranger.

En droit de la famille, le mot « *conjoint* » renvoie au mariage. Il désigne « *Une personne (homme ou femme) unie à une autre par le mariage (lien conjugal)*⁴⁷ ». D'après la définition, le conjoint du commerçant peut-être l'époux ou l'épouse d'un ou d'une commerçant (e)⁴⁸, ce qui exclut les situations voisines au mariage telle que les fiançailles ou le concubinage⁴⁹. L'on remarque à la suite de cette précision, que le mot « *conjoint* » s'applique tant à l'homme qu'à la femme, il suffit que la personne concernée ait pour époux ou pour épouse un commerçant.

L'égalité découlant de l'usage du mot « *conjoint* » par le législateur OHADA aurait alors deux variantes : la première permettrait d'envisager la notion de « *conjoint* » comme un élément d'égalité tout au moins théorique entre l'homme

⁴⁵ Le législateur a mis de côté les terminologies « *femme mariée et mari* » pour céder la place à la notion de conjoint qui permet de mieux envisager l'état d'époux sur une base égalitaire. De fait, la distinction jadis opérée par le législateur OHADA à travers la consécration de privilèges différents au sein du mariage entre l'homme et la femme (le mari/ la femme mariée) et notamment dans le cadre de l'exercice du commerce était tout a fait discriminatoire.

⁴⁶ V. par exemple Article 7 alinéa 2.

⁴⁷ Cornu (G.), *op. cit.*, p. 237 ; Dans le même sens, voir : Bonnet (V.), *Droit de la famille, Paradigme*, Orléans, 2009, p. 151 et s ; Granet (F.) et Hilt (P.), *Droit de la famille*, Presses universitaires de Grenoble, 2e édition, 2006, p. 99 et s.

⁴⁸ Eyango Djombi (A.D.), « La nouvelle définition du commerçant de l'Acte uniforme Ohada au regard de la théorie juridique de l'Acte de commerce », *Revue de droit des affaires Ohada*, n° 2, 2012, p. 247; Penant, n°888, 2014, p. 381.

⁴⁹ Cornu (G.), *Op. cit.*, p. 237 . L'auteur définit le concubinage comme étant une « Union de fait tenant à l'existence d'une vie commune stable et continue entre deux personnes de sexe différent ou de même sexe ». Le terme est donc généralement employé pour désigner une situation de couple hors mariage, une situation de fait. (Vincent BONNET, *Op.cit.*, p.258-259. Mais il convient de préciser qu'en droit camerounais, le concubinage tout comme le mariage ne met en scène que des personnes de sexe différent. V. article 144 du code civil applicable au Cameroun qui énonce que : « L'homme avant dix-huit ans révolus, la femme avant quinze ans révolus, ne peuvent contracter mariage ». S'agissant du concubinage, il est ignoré du droit camerounais.

et la femme dans le cadre du mariage. Dans la seconde, le mot « conjoint » serait perçu comme symbole d'une égalité détachée de toute connotation sexuelle⁵⁰. Cette approche met simplement en avant le lien du mariage.

L'important ici est que la notion de « conjoint » a l'avantage de placer deux personnes unies par les liens du mariage⁵¹ sur le même pied d'égalité, en droit commercial. En effet, lorsqu'on pose, par exemple, les conditions que doit remplir le « conjoint » d'un commerçant pour acquérir la qualité de commerçant, aucune précision n'est faite sur le sexe. L'expression « conjoint » désigne « chacun des époux par rapport à l'autre »⁵². Il peut s'agir indistinctement de l'homme comme de la femme. Ainsi, en abandonnant l'expression « femme mariée » au profit de celle de « conjoint du commerçant », l'OHADA a opté pour une conception bilatérale de la notion de commerçant. Celle-ci traduit la consécration tout au moins dans l'énoncé, de l'égalité entre les sexes⁵³ tant réclamée⁵⁴. L'illustration de cette égalité se trouve dans l'article 7 alinéa 2 de l'Acte uniforme relatif au droit commercial général. Aux termes de ce texte, « Le conjoint d'un commerçant n'aura la qualité de commerçant que s'il accomplit les actes visés aux articles 3 et 4 ci-dessus, à titre de profession habituelle, et séparément de ceux de son époux ». Le texte remet en cause la supériorité du mari sur la femme, consacrée par la loi du 22 septembre 1942. Avec la position de l'Acte uniforme, on s'achemine lentement, mais inexorablement, vers la fin, en droit commercial, de ce que d'aucuns ont qualifié "d'apartheid sexuel"⁵⁵.

Madame Josette NGUEBOU TOUKAM a vu en cette évolution législative, un désaveu des traditions africaines dans la plupart desquelles, les positions occupées par les uns et les autres selon leurs classes et surtout leurs sexes semblent obéir à un ordre presque divin, dont aucune remise en cause n'est envisageable⁵⁶. Une telle lecture évolutive des droits de l'épouse doit également être envisagée sous le prisme d'une participation d'égal à égal avec son conjoint, en ce qui concerne les activités commerciales.

⁵⁰ Eyango Djombi (A.D.), *Op. cit.*, p.247; Penant, n°888, 2014, p. 381.

⁵¹ Le mot conjoint en l'état actuel de la législation tant française que celles de chacun des Etats membres de l'OHADA fait références aux personnes unies par les liens du mariage. La cour de cassation française l'a fort bien rappelé. V. Civ. 2°, 5 mars 2008, Bull. II, n°55; AJ fam. 2008, n°06 p. 258.

⁵² *Dictionnaire Larousse de Poche*, Paris, 2008, p. 172.

⁵³ N'Doh(R.), « Le conjoint du commerçant dans l'Acte uniforme relatif au droit commercial général » <http://www.cefod.org/spip.php?article2832>.

⁵⁴ Plusieurs auteurs ont tout au long de ces dernières années plaidés en faveur de l'égalité entre les deux sexes. Certaines idées fortes peuvent être citées à titre d'illustration: « L'inégalité des sexes reste en fait le plus grand démenti à l'universalité des droits de l'homme dans le sens le plus fondamental. Il faudrait pouvoir lutter contre l'apartheid sexuel. » (Sylviane Agacinski, extrait du Journal Libération-9 mars 2002); « L'admission des femmes à l'égalité parfaite serait la marque la plus sûre de la marche vers l'égalité. » (Françoise Heritier, extrait de la revue Le Monde de l'éducation-mai 2001).

⁵⁵ Agacinski (Sy.), extrait du Journal Libération-9 mars 2002.

⁵⁶ Nguebou Toukam (J.), *Le droit commercial général dans l'Acte Uniforme OHADA*, *Op. cit.*, pp. 90-91 ; N'Doh(R.), *Op. cit.*.

2. La participation égalitaire effective des conjoints aux activités commerciales

L'égalité de traitement des époux par le droit commercial OHADA commence à s'observer avec l'identité des conditions à remplir par chacun d'entre eux, préalable à l'acquisition du statut de commerçant. L'article 2 de l'Acte uniforme portant droit commercial général qui définit le commerçant, et qui par extension, pose les conditions d'accès à la qualité de commerçant, ne comporte aucune discrimination fondée sur le sexe. Le législateur OHADA y énonce une règle simple et claire : «*Est commerçant celui qui fait de l'accomplissement d'actes de commerce par nature, sa profession*». D'après cette disposition, quiconque peut devenir commerçant dès lors qu'il accomplit des actes de commerce par nature et à titre professionnel⁵⁷. Le droit OHADA applique donc à tous, homme comme femme marié(e), le même critère de commercialité, celui de l'acte de commerce par nature. Ainsi, sous l'angle de la théorie des actes de commerce, chacun des époux doit uniquement accomplir ce type d'acte, dans les conditions décrites par l'Acte uniforme, pour acquérir la qualité de commerçant.

Une difficulté rédactionnelle contenue dans l'Acte uniforme a cependant alimenté une polémique sur l'égalité de traitement consacrée entre le commerçant et son conjoint, relativement à l'acquisition de la qualité de commerçant par le conjoint. La difficulté en question vient de l'article 7 alinéa 2 que le législateur OHADA consacre au conjoint du commerçant. Le texte semble à première vue se présenter comme un fondement légal des conditions d'acquisition du statut de commerçant par le conjoint, dérogeant aux conditions générales découlant de l'article 2⁵⁸. En effet, cette première disposition, prise au pied de la lettre, laisse penser que l'acquisition du statut de commerçant par le conjoint de celui-ci, relève d'un régime particulier. Mais, cette particularité en elle-même ne constitue pas en tant que telle, un écueil à la cohérence des dispositions du droit OHADA. Le véritable problème vient de ce que le contenu de cet article 7 alinéa 2 de l'Acte uniforme est en contradiction avec l'article 2 du même Acte uniforme, disposition centrale portant définition du commerçant, et posant les conditions d'acquisition du statut de commerçant. Aux termes de l'article 7 alinéa 2 de l'Acte uniforme OHADA portant droit commercial général, «*Le conjoint du commerçant n'a la qualité de commerçant que s'il accomplit les actes visés aux articles 3 et 4 ci-dessus, à titre de profession et séparément de ceux de l'autre conjoint*». Il ressort de cette disposition que le conjoint du commerçant doit, pour bénéficier du même statut que l'autre qui est commerçant, satisfaire de manière cumulative aux exigences des articles 3 et 4.

L'examen de ces deux articles qui constituent les fondements juridiques du statut de conjoint du commerçant s'impose. L'article 3 est consacré à l'énumération des actes de commerce par nature, dont l'accomplissement à titre de profession et de façon indépendante, confère la qualité de commerçant selon la

⁵⁷ Article 2 de l'Acte uniforme OHADA portant droit commercial général.

⁵⁸ Eyangou Djombi (A.D), *Op. cit.*, pp. 247-248.

règle générale posée par l'article 2⁵⁹. La combinaison de cette disposition avec l'article 7 alinéa 2 ne crée aucune entorse à la théorie du commerçant et des actes de commerce. En revanche, l'article 4 peut être source de difficulté, lorsqu'on le rapproche de l'article 7 alinéa 2, en ayant en esprit la définition du commerçant contenue à l'article 2 de l'Acte uniforme. Le problème vient de ce que l'article 4 traite des actes de commerce par la forme. En effet, l'article 7 alinéa 2 exige que le conjoint accomplisse cumulativement les actes prévus aux articles 3 et 4. Cela signifie-t-il que celui-ci devrait à la fois accomplir les actes de commerce par nature prévus à l'article 3 et les actes par la forme contenus à l'article 4, pour être commerçant? Une réponse négative s'impose à notre avis, car, l'article 2 n'exige que l'accomplissement des actes par nature pour l'attribution de la qualité de commerçant⁶⁰. L'Acte uniforme n'oblige pas le conjoint à accomplir les actes de commerce par nature et par la forme pour acquérir la qualité de commerçant. Une telle exigence ne se justifierait pas, puisque le conjoint n'a rien de particulier qui nécessiterait une telle divergence de traitement entre des prétendants au statut de commerçant⁶¹.

En dépit de la pertinence et de la cohérence du raisonnement qui découle de l'examen des différents textes sus-évoqués, l'analyse a été jugée littérale et contraire à l'esprit général de l'Acte uniforme portant droit commercial général⁶². Pour le Professeur MODI KOKO BEBEY, Il faut transcender la lettre des textes pour en rechercher l'esprit. Il est vrai que les articles 3 et 4 permettent de relever une équivoque au niveau des critères de définition. Mais la définition du commerçant ne saurait être différente dans l'esprit, selon qu'on est conjoint ou non⁶³.

L'Acte uniforme ne se contredit donc pas sur ce point. Il n'encourage pas non plus la discrimination entre les époux. En témoigne la nature grammaticalement neutre du mot conjoint, régulièrement utilisé dans le texte, et qui constitue la seule véritable référence au statut d'époux.

Le législateur OHADA a donc simplement manqué de vigilance, durant la révision de certaines dispositions de l'Acte uniforme portant droit commercial général, lors de la réforme de 2010. Ainsi a-t-il reconduit l'article 7 alinéa 2, alors qu'il avait procédé à une réécriture complète de l'article 2, dans lequel il précise le critère unique de la commercialité et qu'en cela, des réajustements s'imposaient. Il aurait fallu par exemple, s'inspirer de l'article L-121-3 du Code de commerce français, pour la rédaction de l'article 7 alinéa 2 de l'Acte uniforme. Pour le législateur français, «*Le conjoint d'un commerçant n'est réputé lui-même commerçant que s'il exerce une activité commerciale séparée de son époux*». Le critère d'«*activité séparée*» qui sous-entend l'idée d'indépendance ne doit pas être

⁵⁹ Eyangou Djombi (A.D), *Op. cit.*, p.248.

⁶⁰ Eyangou Djombi (A.D), *Op. cit.*, p. 248.

⁶¹ Didier(P.) et Didier (Ph.), *Op. cit.*, p.672.

⁶² Modi Koko Bebey(H.D), *Droit communautaire des affaires (OHADA CEMAC), tome1, Droit commercial général et droit de la concurrence*, édition Dianio Chènevrières-sur- Marne, 2008, p. 28 et s.

⁶³ Modi Koko Bebey(H.D), *Op. cit.*, p. 30 et s.

appréhendé en dehors de l'exercice de l'activité commerciale. Cela a d'ailleurs amené certains auteurs⁶⁴ à dire qu'il faut nuancer les formulations du législateur OHADA, en ne confondant pas « profession séparée » avec « profession distincte ». L'analyse est d'autant vraie que la coexploitation existe⁶⁵. L'exigence d'une profession séparée se justifiait par l'idée que la femme aidant son mari n'agissait pas en toute indépendance. Elle devait donc être protégée contre des conséquences d'un commerce exploité en commun, notamment contre une procédure collective ou de liquidation des biens⁶⁶.

Mise à part la malencontreuse formulation, le législateur OHADA a fait des progrès remarquables dans l'Acte uniforme relatif au droit commercial général⁶⁷. Ainsi a-t-il par exemple aboli certaines dispositions discriminatoires issues de la transposition en l'état de l'ancien droit français dans la plupart des législations des Etats membres de l'OHADA. Une certaine doctrine⁶⁸ cite à titre d'illustration, le cas du code de commerce tchadien, pour ce qui est du statut de la femme commerçante. D'après un auteur, la femme tchadienne qui était considérée comme un agent économique négligeable au même titre qu'un mineur ou un majeur sous tutelle en application dudit code, a vu son statut valorisé⁶⁹.

Les époux peuvent selon le droit OHADA, entreprendre de créer une exploitation commune. Chacun peut également exercer une activité commerciale à son propre compte⁷⁰. Les conjoints peuvent même participer à une activité commerciale en étant des associés. Le rapport d'associés peut déboucher sur une société de fait entre époux⁷¹, pour peu que les conditions requises soient réunies.

Dans cette même lancée, le droit OHADA a libéralisé, par ses différentes dispositions égalitaristes, la participation des conjoints à une activité commerciale. Mais en exerçant des activités séparées, il sera utile que les patrimoines respectifs soient protégés. La proclamation d'une liberté et d'une égalité d'entreprendre en droit des affaires ne suffit pas. Car, les affaires génèrent un patrimoine qu'il convient également de protéger pour rendre plus efficaces les mesures d'encadrement du statut des époux. Cela fait appel à un certain nombre de techniques relevant du droit civil et qui s'imposent au droit des affaires.

II. La survivance du civil en droit des affaires

La consécration de l'égalité entre les époux qui se traduit par l'octroi des mêmes facilités d'accès à l'activité commerciale en général peut avoir des effets pervers pouvant aller jusqu'à la destruction économique du couple. Tout individu

⁶⁴ Nguebou Toukam (J.), *Le droit commercial général dans l'Acte Uniforme OHADA*, op.cit., p.12.

⁶⁵ N'Doh(R.), *Op. cit.*

⁶⁶ Adido (R.), « Les sociétés entre époux : survivances du principe de la prohibition dans la réforme de l'OHADA », revue penant, n° 848, p. 385.

⁶⁷ Il a été adopté le 17 avril 1997 à Cotonou et est entré en vigueur le 1er janvier 1998.

⁶⁸ N'Doh(R.), *Op.cit.*

⁶⁹ N'Doh(R.), *Op.cit.*

⁷⁰ Modi Koko Bebey (H D), *Op.cit.*, p.31 et s.

⁷¹ Anoukaha (F.), Cisse (A.), Nguebou Toukam (J), Pougoue (P-G), Samb (M), *Op. cit.*, p. 525 et s.

comporte un patrimoine, les époux peuvent également en avoir un en commun. Dès lors, en cas de mauvaise gestion de ses affaires propres, l'un des époux peut gravement porter atteinte au patrimoine du couple. Le législateur OHADA a tenu à prendre en compte ces risques à travers des mesures permettant de préserver le patrimoine des époux. Mais comme le régime du patrimoine relève du droit civil, ce dernier va s'imposer au droit des affaires chaque fois qu'il sera question de l'état des personnes⁷².

Conformément au système emprunté au droit civil, la protection du patrimoine des époux est garantie à travers un encadrement strict de la liberté d'accès au droit des affaires (A). Il s'agit d'une protection dont le résultat est effectif. Mais à côté de cette première forme, il existe une autre protection du patrimoine des époux constituée des régimes matrimoniaux mais dont l'efficacité est ambivalente (B).

A. La protection du patrimoine des époux à travers un encadrement strict de la liberté d'accès au droit des affaires

L'encadrement de la liberté d'accès des époux au droit des affaires est motivé par le souci de protection du patrimoine familial⁷³. La rigoureuse délimitation de la liberté des époux se traduit de deux principales manières : l'interdiction de certains types de sociétés entre époux (1), et la consécration de l'exigence d'un commerce séparé entre ceux-ci (2).

1. L'interdiction de certains types de société entre époux

En précisant en son article 9 que «*Deux époux ne peuvent être associés d'une société dans laquelle ils seraient tenus des dettes sociales indéfiniment ou solidairement*», l'Acte uniforme OHADA portant droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique pose implicitement l'interdiction pour les époux d'être associés dans toutes les formes de sociétés dans lesquelles ceux-ci seraient liés par une solidarité ou de manière indéfinie par rapport aux dettes sociales. C'est, en substance, le principe du rejet explicite des sociétés à risque illimité entre les époux. Partant de ce critère de risque illimité, les sociétés interdites entre époux sont précisément la société en nom collectif (S.N.C) réglementée par l'article 270 de l'Acte uniforme sur les sociétés commerciales ; la société en commandite simple et du commandité prévue à l'article 293 de l'Acte uniforme.

L'interdiction faite aux époux par le droit OHADA de faire partie d'un type de sociétés dans lesquelles ils seraient tenus indéfiniment et solidairement responsables du passif social a été inspirée par la Loi française n° 85-1372 du 23 décembre 1985 qui a posé pour la première fois en droit français le principe de

⁷² Conformément au droit civil, l'état des personnes comprend le statut personnel et le statut patrimonial.

⁷³ Badji (P.S.), *Op. cit.*, p. 95.

l'interdiction de certaines catégories de sociétés entre époux. C'est cette responsabilité illimitée que le législateur OHADA a entendu éviter aux époux. L'interdiction qui leur est faite d'être tous associés d'une société à responsabilité illimitée, est essentiellement fondée sur l'atteinte que de telles sociétés portent au fonctionnement normal du régime matrimonial, en particulier aux règles du passif⁷⁴. Elle tient en outre selon la doctrine au fait que, le régime matrimonial qui gouverne les relations pécuniaires des époux constitue une espèce de société trop différente de la société commerciale pour qu'un cumul entre les deux formes de sociétés soit envisageable⁷⁵.

La justification de cette mesure est fondée sur la volonté du droit OHADA de préserver la stabilité du ménage, en le mettant à l'abri d'un appauvrissement. En effet, admettre que les époux, associés d'une même société, soient indéfiniment ou solidairement responsables du passif social, c'est les exposer à la ruine. Car, ils mettraient en jeu l'ensemble de leur patrimoine en garantie de leurs dettes⁷⁶, conformément à l'article 2092 du code civil qui fait du patrimoine du débiteur le gage général des créanciers⁷⁷. Et, comme chacun des époux engage sauf exception la totalité de la communauté par ses dettes, l'un des conjoints peut causer la ruine de l'autre si son passif s'avère être trop important⁷⁸.

En encadrant strictement la liberté d'entreprendre des époux, le législateur OHADA a tenu à protéger le patrimoine des époux contre les dangers que comporte le mécanisme de solidarité de manière générale, et singulièrement entre les époux solidaires d'une même dette. Une telle solidarité est dite passive, parce qu'elle met en exergue les dettes ou, qu'elle est envisagée par rapport au débiteur. Techniquement, la solidarité passive désigne un mode d'extinction d'obligation mettant en présence plusieurs débiteurs répondant de la même dette⁷⁹. Dans un tel rapport d'obligation, le créancier peut saisir n'importe lequel des codébiteurs en paiement de la totalité de la dette⁸⁰. Ce type de solidarité comporte de sérieux avantages pour le créancier, notamment en ce qu'il le met à l'abri d'une insolvabilité, étant donné qu'il lui est loisible de réclamer le paiement intégral de sa

⁷⁴ Revel (J.), « Droit des sociétés et régime matrimonial : préséance et discrétion ». D. 1993, chron. p. 33.

⁷⁵ Didier (P.) et Didier (Ph.), *Op.cit.*, p.674.

⁷⁶ Cornu (G.), *Les régimes matrimoniaux*, PUF, Paris, 1974, p. 396 à 866.

⁷⁷ D'après cette disposition, « *Quiconque s'est obligé personnellement, est tenu de remplir son engagement sur tous ses biens mobiliers et immobiliers, présents et à venir* ». Le juge camerounais fait une constante application de cet article. Voir par exemple : TGI de Yaoundé, jugement n° 252 du 27 janvier 1993. Affaire Société Dacam c/ Egb & Panaget et Société Sgc, obs., Josette Nguebou Toukam, Université de Yaoundé II, *Juridis info* n°24, p.47 ; CA du centre-arrêt n° 240/civ. Du 04 avril 1997. Affaire la Société de recouvrement des créances du Cameroun (SRC) c/ Abbé Narcisse, *Revue camerounaise du droit des affaires* n° 5, p.138.

⁷⁸ Simler (Ph.), « Pour un autre régime matrimonial légal », in *l'avenir du droit*, Mélanges en l'honneur de François Terre, Dalloz, PUF, Paris, 1999, p.457.

⁷⁹ Benabent (A), *Droit civil, Les obligations*, Montchrestien, 7^e éd., 1999, p. 492-493 ; Malinvaud (Ph), *Droit des obligations*, Litec, 8^e éd., Paris, 2003, p.312-313.

⁸⁰ Civ 1^{re}, 22 avril 1992, *Bull.*, I, n°127; Civ.3e, 12 mai 1993, D 1994, som. 20, Obs. Delebecque

créance à celui qui lui semble le plus facile à suivre⁸¹. Mais, la technique peut s'avérer extrêmement dangereuse pour des conjoints impliqués dans une exploitation dans laquelle ils répondraient, de manière solidaire des dettes qui résulteraient de ladite exploitation. La raison est que cette solidarité passive risque d'engloutir le patrimoine commercial et familial en cas de communauté, exposant ainsi les époux à une extrême pauvreté⁸². Une telle possibilité détruirait la famille par l'exposition de cette dernière à la paupérisation qu'elle est susceptible d'y entraîner.

L'interdiction peut également être interprétée comme étant la volonté de distinguer le patrimoine commercial du patrimoine familial qui nécessite une grande protection. Elle peut en outre être perçue comme une mesure préventive de protection du patrimoine de chacun des conjoints contre les « *mauvaises affaires* » faites par l'autre.

Cet objectif législatif est noble découle clairement de l'analyse de l'article 9 de l'AUDSCGIE. Il faut toutefois relever quelques incongruités contenues dans ce texte. L'on sait par exemple que l'Acte uniforme admet l'existence de société de fait, même entre époux. Il prévoit que les règles de la société en nom collectif sont applicables aux associés d'une société de fait⁸³. Or, l'une des caractéristiques importantes de la société en nom collectif est que les associés sont à l'égard des tiers, plus précisément à l'égard des créanciers de la société, personnellement et indéfiniment responsables des dettes sociales⁸⁴. Ainsi, par souci de cohérence, il faudrait étendre l'interdiction posée par l'article 9 de l'AUDSCGIE à la société de fait. En l'état actuel de sa formulation, cette disposition n'interdit pas toutes les sociétés entre deux époux dans lesquelles ceux-ci sont indéfiniment et solidairement responsables, puisque la société de fait dont les époux sont indéfiniment solidaires du passif est autorisée, du moins, le texte reste muet sur la question. Le domaine d'action de l'article 9 est donc en réalité moins étendu qu'on ne pourrait le croire, dans la mesure où il ne couvre pas la société de fait⁸⁵. Dès lors, pourquoi interdire les SNC et les SCS pour les commandités les sociétés entre époux alors qu'on l'autorise dans les sociétés de fait ?⁸⁶

On peut également relever dans la même mouvance, la contradiction que comporte ledit article au regard d'autres formes de société, notamment la société en participation. Une difficulté a été héritée de l'ancien alinéa 1 de l'article 1832-1

⁸¹ Benabent (A), *Op. cit.*, pp. 492-493 ; Malinvaud (Ph), *Droit des obligations*, Litec, 8^e éd., Paris, 2003, pp. 312-313.

⁸² Simler (Ph.), « Pour un autre régime matrimonial légal », in *L'Avenir du droit, Mélanges en l'honneur de François Terre*, Dalloz, PUF, Paris, 1999, p. 455.

⁸³ Article 868 de l'Audscgie. Aux termes de cette disposition, « Lorsque l'existence d'une société créée de fait ou d'une société de fait est reconnue par le juge, les règles de la société en nom collectif sont applicables aux associés ».

⁸⁴ « La société en nom collectif est celle dans laquelle tous les associés sont commerçants et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales ». Article 270 de l'AUDSCGIE.

⁸⁵ Adido (R.), « Les sociétés entre époux : survivances du principe de la prohibition dans la réforme de l'OHADA », *Op. cit.*, p. 389.

⁸⁶ Merle (Ph.), *Droit commercial, Sociétés commerciales*, Dalloz, Paris, 2000, p. 712.

(auquel l'article 9 est similaire) qui était applicable en matière de société en France avant la réforme de 1985. Cette disposition énonçait de façon sentencieuse que « les époux ne doivent pas, l'un et l'autre, être indéfiniment et solidairement responsables des dettes sociales ». La doctrine française⁸⁷ s'était l'avait virulemment critiquée au point d'en demander la suppression, en raison des incongruités qu'elle prétendait ya voir trouvé. André COLMER précisément, estimait que le texte ne joue que lorsque les deux époux sont statutairement tenus de façon indéfinie et solidaire de toutes les dettes sociales. Il devrait par conséquent être écarté dans les sociétés en participation qualifiées « ostensibles » ayant un objet commercial⁸⁸. Ainsi, puisque l'article 9 de l'AUDSCGIE n'est qu'une reprise de la disposition du droit français, la prohibition qu'il pose ne joue que lorsqu'il s'agit de solidarité statutaire comme dans les SNC et SCS pour les commandités. Mais lorsqu'il est question d'une solidarité occasionnelle (comme dans la société en participation), ou d'une solidarité de fait,(dans les sociétés de fait), les époux peuvent en faire partie. Cette disposition n'ayant donc pas clairement précisé son domaine d'intervention, l'interdiction qu'elle pose selon laquelle les époux ne peuvent être associés indéfiniment ou solidairement, s'applique de façon contradictoire : il ya interdiction pour les SNC et commandités alors que les sociétés de faits sont autorisées et pourtant leur régime par rapport à la solidarité est identique⁸⁹. La doctrine a proposé la suppression de la prohibition instaurée par l'article 9 pour se conformer à l'esprit de la réforme qui prend en compte le statut du commerçant, de la société de fait et de la société en participation⁹⁰.

En attendant la prise en compte des contributions doctrinales par le législateur, on note néanmoins que la protection patrimoniale des époux est construite autour de l'idée de séparation : séparation des patrimoines en matière de sociétés pour éviter la ruine systématique aux époux. Et pour la même finalité, le législateur OHADA exige en droit commercial général, que les conjoints exercent un commerce séparé.

2. L'exigence d'un commerce séparé entre les époux

En droit commercial général de l'OHADA, lorsqu'une personne est commerçante, son conjoint ne peut acquérir le même statut que si en sus des autres conditions exigées, l'intéressé exerce un commerce séparé de celui de l'autre.

L'« exigence d'un commerce séparé » comme condition essentielle à l'acquisition du statut de commerçant par le conjoint de celui-ci est tirée de l'article 7 alinéa 2. Cette disposition qui est dominée par le souci de protéger le patrimoine familial dispose que « *Le conjoint du commerçant n'a la qualité de commerçant*

⁸⁷ Colomer (A.), « Le statut des conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale », Rép. Defrénois, 1982, art. 32965, n°104, 105 à 110.

⁸⁸ Colomer (A.), « Le statut des conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale », Rép. Defrénois, 1982, art.32965, n°104, 105 à 110.

⁸⁹ Adido (R.), *Op. cit.*, p. 389.

⁹⁰ Adido (R.), *Op. cit.*, p. 389.

que s'il accomplit les actes visés aux articles 3 et 4 ci-dessus, à titre de profession et séparément de ceux de l'autre conjoint ». L'idée d'un commerce séparé ressort de l'adjectif « *séparément* » contenu dans le texte. Selon cette disposition, le commerce du conjoint doit être distinct de celui de l'autre dont la qualité de commerçant est déjà établie. Si le rattachement à l'expression « *commerce séparé* » peut être facilement fait avec la loi, il reste que, nulle part, le législateur n'en a proposé une définition. Des lors, le problème de la détermination du caractère « *séparé* » du commerce se pose. De manière générale, cette terminologie fait référence à une activité distincte de celle exercée par l'autre conjoint. Il s'agit, non pas d'une séparation au sens des installations ou des locaux utilisés par les conjoints, mais plutôt d'une indépendance juridique⁹¹.

Cette indépendance s'avère indispensable. Ainsi, l'article L. 121-3 du Code de commerce français qui constitue une reprise de l'ancien article 4 du Code⁹² pris au sens littéral, laisse comprendre qu'il est impossible pour des époux d'être tous deux commerçants en exploitant le même fonds de commerce⁹³. L'impossibilité repose sur le fait que, mise à part l'exclusion injustifiée de toute responsabilité pécuniaire que cette solution entraînerait pour l'un des époux, elle permettrait également des fraudes. De fait, il est extrêmement facile de faire immatriculer au registre de commerce, celui qui ne dispose d'aucun actif pouvant servir de garantie pour les créanciers⁹⁴. DEKEUWER-DEFOSSEZ et BLARY-CLEMENT, précisent que la formulation actuelle de l'article L. 121-3 de l'article 4 du Code de commerce résulte de la loi n°82-596 du 10 juillet 1982 relative aux conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale. Ils expliquent également que cet article 4 n'accordait pas la qualité de commerçant à la femme d'un commerçant tant que celle-ci ne faisait que débiter les marchandises de son mari⁹⁵. Mais dans le cas où la femme faisait autre chose que débiter les marchandises de son mari, la qualité de commerçant pouvait lui être reconnue⁹⁶.

Comme pour mettre un terme à cette divergence d'interprétation, une réponse ministérielle est intervenue sur la question en France. L'intervention du ministère précisait que l'article 4 du code de Commerce et donc l'article L. 121-3 dudit Code, ne faisait pas obstacle à ce que les époux qui le souhaiteraient, soient tous deux immatriculés au registre du commerce et du crédit mobilier comme commerçants exploitant le même fond⁹⁷. La cour de cassation a entériné cette orientation en indiquant clairement que le conjoint d'un commerçant, qui participe à l'exploitation de l'autre, peut bien être considéré comme commerçant, si les juges estiment que ce conjoint accomplit les actes de commerce de manière indépendante

⁹¹ Dekeuwer-Defossez (Fr.) et Blary-Clement (É), *Droit commercial*, Montchrestien, Paris, 10e édition, 2010, p. 49.

⁹² Selon cet article, « Le conjoint d'un commerçant n'est réputé lui-même commerçant que s'il exerce une activité commerciale séparée de celle de son époux ».

⁹³ Dekeuwer-Defossez (F) et Blary-Clement (É), *Op. cit.*, p. 49.

⁹⁴ Com., 17 octobre 1989, D.1990. IR. 287.

⁹⁵ Dekeuwer-Defossez (F) et Blary-Clement (É), *Op.cit.*, p. 49.

⁹⁶ *Ibidem*.

⁹⁷ *Ibidem*.

et à titre professionnel⁹⁸. Il s'agit donc pour la jurisprudence française d'une question de fait⁹⁹, qui par conséquent est laissée à l'appréciation souveraine des juges du fond.

Lorsque le conjoint ne remplit pas les conditions requises, il ne peut être qu'un salarié du conjoint commerçant, celui qui accomplit les actes de commerce pour son employeur¹⁰⁰ ou son collaborateur, s'il se borne dans ce dernier cas à participer gratuitement à l'exploitation du fonds de l'autre¹⁰¹. Dans cette hypothèse, si collaboration est de pur fait, elle ne lui impose aucune obligation résultant de la qualité de commerçant¹⁰².

L'analyse cadre aussi avec l'article 7 alinéa 2 de l'AUDCG auquel la doctrine attribue une présomption simple¹⁰³, ce qui ouvre la voie à une interprétation souple. Une présomption irréfragable n'est pas attachée au texte de l'article 7 alinéa 2 de l'AUDCG parce que la coexploitation d'un même fonds par deux époux n'entraîne pas la nullité des actes de gestion faits par eux. En outre, toute personne intéressée peut saisir le tribunal d'une action aux fins de déclarer l'époux qui s'immisce dans la gestion comme un commerçant de fait¹⁰⁴. Ainsi, au lieu de considérer de manière rigide que le conjoint qui participe à l'exploitation ne peut jamais avoir la qualité de commerçant, certains auteurs, soutiennent que lorsque le conjoint participe à la gestion dans les mêmes conditions que son époux et traite avec les tiers, il devrait être considéré comme commerçant¹⁰⁵. Dès lors que le statut de présomption simple de l'article 7 alinéa 2 de l'AUDCG est admis, le conjoint qui s'est immiscé dans la gestion du fonds a la qualité de commerçant et celui qui a intérêt à prouver cette qualité doit en rapporter la preuve. Celle-ci est relativement aisée à établir¹⁰⁶. Même s'il est prescrit que le conjoint du commerçant n'a cette qualité que lorsqu'il exerce un commerce séparé, ce n'est qu'une hypothèse de la loi. La preuve de la qualité de commerçant n'est pas légale étant donné que l'exercice de l'activité commerciale constitue un fait juridique

⁹⁸ Cas., 15 octobre 1991, Bull. IV, n°286, JCP E, 1992.136, obs. Cabrillac et Petel.

⁹⁹ V. Guyon (Y.), note sous Cass.com. 28 avril 1981, dame OGER c/société à responsabilité limitée » Colas et fils » et autres ; Cass.req.27 mars 1832 : Jur. Gen. Dalloz, V° Commerçant n°188.

¹⁰⁰ Guyon (Y), *Droit des affaires*, T.1, Economica, 11^e éd., Paris, 2001, pp. 62-63 ; Dekeuwer-Defossez (F) et Blary-Clement (É), *Op. cit.*, p. 49.

¹⁰¹ Guyon (Y), *Droit des affaires*, T.1, Economica, 11^e éd., Paris, 2001, pp. 62-63 ; Dubaele (Th.) ; « Commerçant », *Répertoire commercial* Dalloz, octobre 2004, p. 21.

¹⁰² Com.13 mai1997 : Bull.civ.IV, n°139, p. 124.

¹⁰³ Adido (R.), *Op. cit.*, p. 385.

¹⁰⁴ *Ibidem*.

¹⁰⁵ Beauchard, Les difficultés d'application du nouvel article 4 du code de commerce, D., 1984, p. 147 ; Giraud, Le statut des conjoints de commerçants ou d'artisans travaillant dans l'entreprise familiale, Thèses, Paris XIII, 1998, p. 48 ; Nguebou Toukam (J.), La participation d'un époux à l'activité professionnelle de l'autre, Thèse d'Etat, Université de Yaoundé II, 1995, p. 107 ; Adido (R.), « Les sociétés entre époux : survivance du principe de la prohibition dans la réforme de l'OHADA », *op. cit.*, p. 384.

¹⁰⁶ Com., 28 avril 1981, JCP, 1982.II.19740, note Guyon.

dont la preuve peut être établie par tous moyens¹⁰⁷. Ces analyses soulèvent une question embarrassante : lorsque deux époux qui participent ensemble à un même commerce sont tenus indéfiniment et solidairement vis-à-vis des créanciers, a-t-on encore raison d'interdire les sociétés entre époux lorsqu'ils seraient tenus solidairement des dettes sociales¹⁰⁸? Assurément, la prohibition est vidée de tout son intérêt.

Quoi qu'il en soit, il est certain qu'en recourant à la notion de « *commerce séparé* », le législateur OHADA pensait au critère d'indépendance traditionnellement considéré comme fondamental dans la définition du commerçant. Dans cette optique, l'expression « *commerce séparé* » ne signifie pas par exemple que si le conjoint achète les chaussures pour les revendre, ce qui correspond à un acte de commerce par nature¹⁰⁹, que son conjoint ne puisse se livrer à la même activité. La question concerne davantage la liberté de disposition dont doit jouir le conjoint dans son activité. Ce dernier ne doit pas être sous l'autorité de l'autre, au plan professionnel. Il doit à proprement parler exercer une activité commerciale à ses risques et périls ; c'est-à-dire en assumer entièrement les risques, contrepartie de la spéculation inhérente à l'activité¹¹⁰. L'indépendance ou la séparation est donc considérée sous l'angle juridique et non économique¹¹¹. C'est pour cette raison que la jurisprudence répute comme des commerçants, les membres des réseaux de distribution, franchisés ou concessionnaires, dès lors que

¹⁰⁷ Jean-Bernard (B.), *Droit des affaires, commerçants, concurrence, distribution*, LGDJ, Paris, 2000, p. 122.

¹⁰⁸ Adido (R.), *Op. cit.*, pp. 386-387.

¹⁰⁹ Il s'agit d'un acte de commerce par nature conformément à l'article 3 de l'Acte uniforme OHADA portant droit commercial général. Ce texte énonce que : « L'acte de commerce par nature est celui par lequel une personne s'entremet dans la circulation des biens qu'elle produit ou achète ou par lequel elle fournit des prestations de service avec l'intention d'en tirer un profit pécuniaire. Ont, notamment les caractères d'actes de commerce par nature :

- l'achat de biens meubles ou immeubles, en vue de leur revente ;
- les opérations de banque, de bourse, de change, de courtage, d'assurance et de transit ;
- les contrats entre commerçants pour les besoins de leur commerce ;
- l'exploitation industrielle des mines, carrière et tout gisement de ressources naturelles ;
- les opérations de location de meuble ;
- les opérations de manufacture, de transport et de télécommunication ;
- les opérations des intermédiaires de commerce, telles que la commission, le courtage, l'agence, ainsi que les opérations d'intermédiaire pour l'achat, la souscription, la vente ou la location d'immeuble, de fonds de commerce, d'actions ou de parts de société commerciale ou immobilière ;
- les actes effectués par les sociétés commerciales ». L'opération d'achat et revente de chaussures citée en exemple rentre dans le tout premier élément de l'énumération contenue à l'article 3 sus cité. Sur la question des actes de commerce par nature, lire HOUTCIEFF (D), « Acte de commerce », *Répertoire commercial Dalloz*, mai 2008, p. 7 et s.

¹¹⁰ Pierre-Maurice (S.), « Compétence commerciale », *Répertoire de droit commercial*, p. 14. (Dernière mise à jour juin 2011)

¹¹¹ Dekeuwer-Defossez (F) et Blary-Clement (É), *Op.cit.*, p. 48 ; Modi Koko Bebey (H.D), *Droit communautaire des affaires (OHADA CEMAC), tome1, Droit commercial général et droit de la concurrence*, édition Dianioia Chènevrières-sur- Marne , 2008, p. 31.

ceux-ci exercent le commerce en leur propre compte, quoique sous la dépendance économique du fabricant ou du franchiseur¹¹².

En définitive, l'expression « commerce séparé » employée par le législateur OHADA vise à faire comprendre que le conjoint du commerçant devrait accomplir les actes de commerce par nature à titre de profession¹¹³ et de manière indépendante¹¹⁴, afin de bénéficier du statut de commerçant. Mais pourquoi une telle exigence, pourrait-on à juste titre se demander ?

L'exigence se justifie par le souci de protéger le patrimoine des époux, en évitant que les deux ne puissent répondre des dettes grevant le même fond de commerce. Ce risque est réel, puisque le statut familial du commerçant interfère avec son statut professionnel de commerçant à travers le patrimoine¹¹⁵. La séparation des patrimoines permet de garder la distinction entre le patrimoine commercial et le patrimoine familial. Ce dernier ne sera pas affecté par les dettes portant sur le fonds de commerce de l'un des conjoints. En effet, les gains et salaires d'un époux ne peuvent être saisis par les créanciers de son conjoint que si l'obligation a été contractée dans l'intérêt du ménage ou pour l'éducation des enfants, conformément à l'article 220 du Code civil¹¹⁶.

Quel que soit le régime matrimonial, chaque époux oblige seul ses biens personnels¹¹⁷, parce qu'il peut librement percevoir et disposer de ses gains et salaires¹¹⁸. Il n'est pas possible d'affecter dans son patrimoine, certains biens à l'exercice de son activité commerciale avec l'idée que ceux-ci répondraient de son passif commercial. Cette impossibilité se justifie par le principe de l'unicité du patrimoine généralement admis en droit interne¹¹⁹ et OHADA. La conséquence de cette unicité est que si le commerçant ne peut honorer ses engagements et qu'il se trouve placé en redressement ou liquidation judiciaire, ses biens présents et à venir répondront de ses obligations¹²⁰. Il n'y a pas lieu de distinguer les biens professionnels des autres biens. Ainsi, les engagements professionnels de chacun des époux ne peuvent avoir d'effet que sur les biens propres, et pas sur ceux de son

¹¹² Com. 21 juin 1983, JCP 1983, IV. P. 275.

¹¹³ Article 2.

¹¹⁴ Cf article 7 alinéa 2 de l'Acte uniforme OHADA portant droit commercial général. D'après ce texte, « Est commerçant celui qui fait de l'accomplissement d'actes de commerce par nature sa profession ».

¹¹⁵ Braud (A.), *Droit commercial*, 2e édition, Gualino-lextenso éditions, Paris, 2009, p. 61.

¹¹⁶ « La femme mariée a sous tous les régimes, le pouvoir de représenter le mari pour les besoins du ménage et d'employer pour cet objet des fonds qu'il lui laisse dans les mains. Les actes ainsi accomplis par la femme obligent le mari envers les tiers, à moins qu'il n'ait retiré, à la femme le pouvoir de faire les actes dont il s'agit, et que les tiers n'aient pas eu personnellement connaissance de ce retrait au moment où ils ont traité avec elle ».

¹¹⁷ Revel (J.), *Les régimes matrimoniaux*, Dalloz, 2e édition, Paris, 2003, p. 25.

¹¹⁸ La notion de gains et salaires, englobe, de manière générale, tous les revenus du travail, qu'il s'agisse d'un emploi salarié, d'une profession libérale, ou d'une profession commerciale, artisanale, ou agricole.

¹¹⁹ C'est le cas en droit camerounais. Sur la question, V. Difo Tchoukama (J.), *Op. cit.*, p. 209.

¹²⁰ Difo Tchoukama (J.), *Op. cit.*, p. 209.

conjoint¹²¹. Cela constitue un mécanisme de protection du conjoint, et par extension des époux¹²². Si chacun d'eux a une exploitation séparée de celle de l'autre, les époux peuvent ne pas voir tous leurs biens être saisis par les débiteurs en cas de faillite. En effet, le risque d'appauvrissement est important, lorsque les époux ont une responsabilité solidaire sur le même fonds de commerce. C'est donc dans l'intérêt des époux que le droit OHADA a initié les différentes mesures de protection consacrées en droit commercial comme en droit des sociétés.

La réforme de l'OHADA en maintenant l'interdiction des sociétés entre époux lorsque ceux-ci sont indéfiniment et solidairement liés, reste conforme à l'esprit de protection du patrimoine desdits époux¹²³. La tendance est confirmée par l'emprunt des mécanismes propres aux régimes matrimoniaux fait au droit civil, bien que la protection du patrimoine de soit pas également assurée par tous les grands groupes de régimes.

B. Une protection ambivalente du patrimoine des époux par les mécanismes empruntés aux régimes matrimoniaux

La question du statut d'époux a ses origines en droit civil et c'est également dans ce domaine qu'ont été résolus pour la première fois les problèmes relatifs au patrimoine des époux. Les civilistes ont au nombre des mesures de protections institués en faveur des époux et singulièrement en matière de patrimoine, retenu les régimes matrimoniaux¹²⁴ comme l'un des mécanismes de protection de base. En effet, les régimes matrimoniaux interviennent en amont, quel que soit le système de protection des époux qu'on peut mettre sur pied. Cette place leur est reconnue du fait de leur antériorité au mariage et donc au statut d'époux. Ce sont eux d'ailleurs, qui, dès lors qu'ils sont sollicités, posent la fondation de la gestion du patrimoine des époux. Il est donc tout naturel qu'ils soient invoqués en complément du droit OHADA, ce d'autant que la question des régimes matrimoniaux n'a pas fait l'objet d'une réglementation uniformisée et demeure dans le giron de ce qu'on appelle le droit interne dans son acception traditionnelle.

¹²¹ « Les créanciers envers lesquels la femme s'est obligée peuvent exercer leurs poursuites sur les biens réservés, même si l'obligation n'a pas été contractée par elle dans l'exercice de sa profession. Les créanciers du mari ou de la communauté peuvent également exercer leurs poursuites sur les biens réservés lorsqu'ils établissent que l'obligation a été contractée dans l'intérêt du mariage. La femme n'oblige ni le mari, ni la communauté par les engagements qu'elle contracte pour un autre objet autre que l'intérêt du ménage ou les besoins de sa profession »

¹²² Dubaele (Th.) ; « Commerçant », *Répertoire commercial Dalloz*, octobre 2004, p. 18.

¹²³ Adido (R.), « Les sociétés entre époux : survivance du principe de la prohibition dans la réforme de l'OHADA », *Op. cit.*, p. 384.

¹²⁴ Le régime matrimonial est défini comme étant « Un ensemble cohérent de règles plus ou moins nombreuses et plus ou moins complexes, dont la finalité est de conférer, dans le domaine patrimonial, un statut particulier aux époux dans leurs rapports mutuels comme dans leurs relations avec les tiers » V. Wiederkehr, « Propos à bâtons rompus sur la notion de régime matrimonial : Mélanges Huet-Weiller, p. 533 et s .

En raison du rôle cardinal qu'ils jouent, les époux doivent particulièrement faire attention durant le choix de leur régime. Il en existe plusieurs variétés, mais tous ne garantissent pas la même protection au patrimoine de ceux qui, engagés dans les liens du mariage, se livrent à des activités exposant leurs biens au risque de perte. C'est pourquoi le droit attire l'attention des époux sur les risques liés à telle ou telle option et met le notaire, spécialiste du domaine à leur disposition afin de les guider vers un choix judicieux en fonction de leurs professions respectives¹²⁵. Le choix tourne de manière générale autour de deux principaux groupes de régimes : les régimes séparatistes qui constituent de loin le mécanisme le plus efficace de protection du patrimoine des époux (1) et les régimes de communauté de biens dont l'efficacité en terme de protection est quasi-inexistante (2).

1. L'option du régime de séparation des biens : Un mécanisme efficace de protection du patrimoine des époux

Le fondement juridique principal consacré par le code civil français en vigueur dans la plupart des Etats francophones de l'OHADA au régime de séparation est son article 1536. Il ressort de cette disposition que, « *Lorsque les époux ont stipulé dans leur contrat de mariage qu'ils seraient séparés de biens, chacun d'eux conserve l'administration, la jouissance et la libre disposition de ses biens personnels* Chacun d'eux reste seul tenu des dettes nées en sa personne, avant ou pendant le mariage, hors le cas de l'article 220».

Le législateur a ressortit les trois piliers essentiels susceptibles d'exercer une influence sur le patrimoine d'une personne et en l'occurrence celui de chacun des époux et a garanti l'exclusivité et la liberté dans la mise en œuvre de ces piliers que sont l'administration, la jouissance et la libre disposition¹²⁶. Le régime de séparation est organisé sur la base de deux grands principes : la séparation de

¹²⁵ La fonction de cet officier public ministériel consiste à prodiguer des conseils avisés aux époux voulant créer une entreprise, à l'effet de leur permettre de saisir le rôle protecteur des règles matrimoniales et d'en bénéficier. Le notaire doit, lorsqu'il reçoit les conjoints commerçants, s'assurer qu'ils mesurent les enjeux du choix de tel ou tel autre régime matrimonial. C'est dans ce sens qu'il faut comprendre le rôle reconnu par le législateur OHADA au notaire à travers l'article Article 10 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique. Aux termes de cette disposition, « Les statuts sont établis par acte notarié ou pour tout acte offrant des garanties d'authenticité dans l'Etat du siège de la société déposé avec reconnaissance d'écritures et de signature par toutes les parties au rang des minutes d'un notaire. Ils ne peuvent être modifiés qu'en la même forme ». Le notaire ne peut pas établir lesdits actes sans renseigner les époux sur le bien fondé de telle ou telle option qu'il leur propose, eu égard au régime matrimonial pour lequel ils ont opté.

Sur les implications du notaire, lire également : DUBAELE (Th.), *Op. cit.*, p. 385.

¹²⁶ COLOMER (A.), *Droit civil- Régimes matrimoniaux*, LexisNexis Litec, 12^e édition, Paris, 2004, pp. 535-536.

principe des biens ainsi que celle des dettes¹²⁷. Les époux n'ont donc aucune masse en commun pour l'actif comme pour le passif. Le régime séparatiste apparaît comme étant le plus sécurisant pour les époux et leur patrimoine, puisqu'il atténue considérablement l'impact des poursuites des créanciers sur la fortune familiale¹²⁸. La mesure a pour corollaire que chaque conjoint supporte les dettes résultant de son activité, au moyen de ses biens propres¹²⁹. Mais, au-delà de l'incontestable protection que ce régime garantit au patrimoine des époux, la protection du patrimoine par le régime de séparation peut déséquilibrer le couple, lorsque l'un des époux dispose de moins de revenus que l'autre pour vivre¹³⁰. Mais sous cette réserve, l'exercice d'une profession séparée de celle de l'autre, à travers la création d'une société de droit ou de fait avec lui, le conjoint ne risque pas de voir ses biens être saisis pour répondre des dettes de l'autre conjoint.

Le régime séparatiste apparaît ainsi certainement comme un mécanisme hautement protecteur du patrimoine de chacun des conjoints pris isolément et indirectement du patrimoine familial. Mais il assure en réalité la protection des intérêts individuels des conjoints et cultive ainsi l'individualisme, ce dont lui fait d'ailleurs le reproche¹³¹. Il sert bien la stabilité économique du couple en le préservant efficacement de l'appauvrissement. Il est pour cette raison, conseillé si la profession de l'un des époux comporte des risques financiers, ses créanciers ne pouvant en principe se faire payer sur les biens de son conjoint¹³². Mais pour que cette protection couvre l'ensemble des époux au plan pratique, le régime séparatiste doit se greffer sur une entente cordiale des époux, sinon, il inciterait plutôt à la séparation et ne servirait par conséquent le couple marié. En fait, la société a généralement une image idyllique du mariage et partant des époux. Elle les entrevoit généralement dans une fusion totale, se partageant tout et mettant tout ce qu'ils peuvent avoir dans la même escarcelle. La perception est certes séduisante, mais le mariage met en œuvre d'autres intérêts qu'il faut préserver pour le maintenir et le choix de cette communion de vie sous tous les aspects et notamment patrimoniaux nuit parfois au statut d'époux.

¹²⁷ Ces principes admettent des exceptions. En ce qui concerne la séparation des biens, le principe est atténué par l'indivision qui peut avoir sa source dans la loi comme dans une convention. Dans la première hypothèse, l'on peut citer à titre d'illustration l'article 1751 du code civil, qui instaure une cotitularité du droit au bail sans caractère professionnel ou commercial, du local servant d'habitation du couple, sous tous les régimes matrimoniaux en dépit de l'existence d'une clause contraire. S'agissant de la limite à la séparation des dettes, l'on peut citer au titre de dérogation la règle posée par l'article 1536 du code civil qui instaure une solidarité entre les époux pour leurs dettes ménagères.

¹²⁸ Bendo (Chr.), *Op. cit.*, p. 100.

¹²⁹ Cornu (G.), *Les régimes matrimoniaux*, PUF, Paris, 1984, 1450 et s.

¹³⁰ Bendo (Chr.), *Op. cit.*, p. 100.

¹³¹ Cabrillac (R.), *Droit civil- Les régimes matrimoniaux*, Montchrestien, 5e édition, Paris, 2004, p. 294.

¹³² *Ibidem*.

2. Le choix du régime de communauté des biens : une protection quasi-inexistante du patrimoine commun

Dans la plupart des législations appliquant les régimes matrimoniaux tels qu'il son connus en droit français¹³³, lorsque les époux (comme c'est souvent le cas), n'ont pas par contrat de mariage passé devant notaire optés pour un régime précis, c'est le régime supplétif de volontés qui leur est appliqué. Concrètement, il s'agit du régime de la communauté des meubles et des acquêts¹³⁴ qui, en marge d'autres critiques qu'on lui adresse¹³⁵, comporte l'inconvénient d'entraîner la confusion de patrimoines¹³⁶ dans l'hypothèse d'une communauté limitée aux acquêts¹³⁷ d'une part, ou de son unicité dans le cas d'une communauté universelle d'autre part. Dans toutes ces hypothèses, si l'un des conjoints fait une « mauvaise affaire » susceptible de mener à une liquidation judiciaire, la famille risque d'être exposée à une extrême pauvreté face aux privilèges et super privilèges des créanciers qui atteindront l'ensemble de ses biens à l'exception de ceux qui auront été déclarés insaisissables. Comme on le constate, les régimes de communauté de biens encourage plus l'union qu'il n'en protège le patrimoine. Le recours à cette forme de régime peut se concevoir pour les époux exerçant des activités non spéculatives et qui par conséquent ne se retrouvent pas particulièrement exposés aux aléas liés à ce type de professions.

¹³³ C'est par exemple le cas du Cameroun dont le Code civil comporte sur la question plusieurs similitudes avec le code civil français.

¹³⁴ V. Article 1400 et s. du Code civil sur la communauté légale.

¹³⁵ Il est réputé hautement discriminatoire quant à son existence elle-même et à son contenu quant à l'égalité entre l'homme et la femme. Relativement à son existence, Le droit écrit dispose, à ce sujet, en son article 1453 du Code civil, qu' « après la dissolution de la communauté, la femme ou ses héritiers et ayant cause, ont la faculté de l'accepter ou d'y renoncer: toute convention contraire est nulle ». Cette disposition comporte pour la femme, une mesure de protection à travers la faculté qui lui est accordée. Mais il nait une inégalité dans la pratique du fait que les juges ne considèrent pas la communauté comme étant automatique. Ils exigent en effet des femmes qu'elles en prouvent l'existence. La discrimination par rapport au contenu du régime supplétif tient en ceci que le mari est le tout puissant chef de famille. Même si les juges peuvent ordonner la liquidation d'une « éventuelle communauté », l'épouse doit, pour que cela lui soit concédé, respecter des conditions assez restrictives qui sont toutes en sa défaveur. En effet, pour prétendre à la liquidation de la communauté, l'épouse doit expressément en faire la demande, sinon toute décision rendue en ce sens sera entachée de vice d'ultra petita. Cette exigence induit nécessairement l'obligation pour l'épouse de prouver sa participation à l'acquisition des biens dont elle sollicite le partage, lequel sera généralement inégalitaire et laissé à la libre appréciation du notaire. La doctrine estime que le recours au vice d'ultra petita est simplement un moyen d'exclure la femme de la communauté légale. V. Petsoko (M.). *op. cit.*

¹³⁶ CS du Cameroun, Arrêt n°26/L du 13 juin 1996, Répertoire chronologique de la jurisprudence de la cour suprême du Cameroun, droit traditionnel, deuxième partie, 1980-2000, pp. 31-32. (Par Alexis Dipanda Mouelle, premier président de la cour suprême).

¹³⁷ CS du Cameroun, Arrêt n°68/L du 18 juillet 1985, Affaire Chimi Moïse c/ Tchouangue Jacqueline, Répertoire chronologique de la jurisprudence de la cour suprême du Cameroun, droit traditionnel, deuxième partie, 1980-2000, pp. 106-107. (Par Alexis Dipanda Mouelle, premier président de la cour suprême).

IV. Conclusion

Le droit OHADA manifeste un intérêt certain pour le statut d'époux. Cette considération s'articule autour de la consécration d'une égalité formelle entre les époux qui est relativisée dans la pratique par la survivance des règles du droit civil qui s'imposent en l'absence de l'unification du droit civil.

La réalisation du premier aspect a consisté à donner les mêmes droits aux époux, notamment dans l'accès à l'activité commerciale au sens large. Cela s'est manifesté en droit des sociétés commerciales et en droit commercial général, où les conjoints peuvent d'une part constituer des sociétés commerciales, que celles-ci soient de droit ou de fait et d'autres part, être soumis aux mêmes conditions d'accès à l'activité commerciale. Cette égalité a été matérialisée par l'adoption de la notion de conjoint par définition dénuée de toute discrimination, ce qui permet aux conjoints de pouvoir participer aux différentes activités relatives au droit des affaires sur la base des mêmes exigences. Tout ceci apparaît comme une grande liberté qui leur est accordée en matière économique. Elle peut cependant nuire à la cohésion de leur propre statut. D'où la nécessité de prévoir des mécanismes de protection de certains aspects de la vie des époux et notamment l'aspect patrimoniale, qui risquait justement d'être fort bien affecté par la mise en œuvre de la panoplie de prérogatives que le droit OHADA accordait à ces derniers. Ainsi, au titre de protection du patrimoine des époux, le législateur a procédé par l'encadrement de l'expression de l'égalité d'accès au monde des affaires en interdisant certains types de sociétés entre époux, particulièrement ceux qui sont susceptibles d'engager leur responsabilité de manière indéfinie et solidaire.

Un tel régime de responsabilité est de nature à exposer la fortune des époux à un réel risque d'appauvrissement. Le législateur OHADA pose ainsi des restrictions à l'égalité et partant à la liberté des époux qui en découle, à participer comme acteurs à la création ou au fonctionnement des sociétés commerciale et à l'accès au bénéfice des avantages résultant de l'application des règles du droit commercial général. Un tel système de protection pour être plus efficace nécessitait des emprunts au droit interne(vu dans son approche classique) des régimes matrimoniaux qui constituent en quelque sorte le contrat patrimonial de base entre les époux et par conséquent le premier véritable mécanisme de protection dès lors qu'on sait faire le choix approprié en fonction surtout des activités professionnelles des époux. Sur la question, le régime le plus conseillé aux époux exerçant des professions comportant des risques financiers est d'emblée le régime de séparation. Il ressort de tout ce qui précède que le législateur OHADA cherche à concilier deux exigences contradictoires : le mariage et une implication aux activités économiques susceptibles d'engager la fortune des époux.

Bibliographie

I. Ouvrages

1. Akuété (Pedro Santos), Yado Toé (Jean), *Droit commercial général*, Bruylant, Bruxelles, 2002.
2. Bereni (Laure), Chauvin (Sébastien), Jaunait (Alexandre), Revillard (Anne.), *Introduction aux études sur le genre*, de Boeck, 2^e édition, Bruxelles, 2012.
3. Braud (Alexandre), *Droit commercial*, 2^e édition, Gualino-lextenso éditions, Paris, 2009.
4. Cornu (Gérard), *Vocabulaire juridique*, PUF/Quadrige, 10^e édition, 2014.
5. Cornu (Gérard), *Les régimes matrimoniaux*, PUF, Paris, 1984.
6. De Juglart (Michel), Ippolito (Benjamin), *Cours de droit commercial*, 1^{er} vol., Montchrestien, Paris, 7^e éd., 1981.
7. De Juglart (Michel), Ippolito (Benjamin), *Traité de droit commercial*, tome 1 par Du Pontavice (Emmanuel) et Dupichot (Jacques), Montchrestien, Paris, 1988.
8. Dekeuwer-Defossez (Françoise) et Blary-Clement (Édith), *Droit commercial*, Montchrestien, Paris, 10^e édition, 2010.
9. Didier (Paul), Didier (Philippe), *Droit commercial*, tome 1, Economica, Paris, 2005.
10. Difo Tchunkam (Justine), *Droit des activités économiques et du commerce électronique, l'esprit de la réforme du droit commercial général issu de la réforme du 15 décembre 2010*, l'Harmattan, Paris, 2011.
11. Gauvin (Annie), *L'emploi des femmes: comparaisons au niveau européen*, in *L'emploi des femmes*, documentation française, 1993.
12. Guyon (Yves), *Droit des affaires, droit commercial général et sociétés*, tome 1, Economica, Paris, 11^{ème} édition, 2001.
13. Heudebert –Bouvier (Nicole), *Droit civil et commercial*, PUF, Paris, 5^e éd., 4^e édition, 2002.
14. Mbpille (Pierre-Esaie), *Les droits de la femme et de l'enfant : entre universalisme et africanisme*, Paris, L'Harmattan, collection études africaines, 2012.
15. Mercadal (Barthélémy), *Droit des affaires- contrats et droits de l'entreprise*, Éditions Francis Lefebvre, Paris, 10^e édition, 2002.
16. Merle (Philippe.), *Droit commercial- Sociétés commerciales*, Dalloz, 4^e éd., Paris.
17. Mbpille (Pierre-Esaie), *Les droits de la femme et de l'enfant, entre universalisme et africanisme*, L'harmattan, Collection Etudes Africaines, Paris, 2012.
18. Modi Koko Bebey (Henri Désiré), *Droit communautaire des affaires (OHADA CEMAC), tome1, Droit commercial général et droit de la concurrence*, édition Dianoià Chènevières-sur- Marne, 2008.
19. Pedamon (Michel), *Droit commercial*, Dalloz, Paris, 1994.
20. Piedelievre (Alain.) et Piedelievre (Stéphanie.), *Cours, Actes de commerce-commerçants-fonds de commerce*, Dalloz 3^e édition, Paris, 2001.
21. Reinhard (Yves) et Thomasset-Pierre (Sylvie), *Droit commercial Litec*, Paris, 2008.
22. RIPERT (Georges), ROBLOT (René), *Traité de droit commercial*, L.G.D.J., Paris, 18^e édition, tome1- volume1, 2001.
23. Ripert (Georges), ROBLOT (René), *Traité de droit des affaires, du droit commercial au droit économique*, par Vogel (Louis), L.G.D.J, Paris, 19^e édition, 2001.
24. Roblot (René), *Traité élémentaire de droit commercial*, L.G.D.J, Paris, 1984.

II. Theses

1. Nucera (Carmela Géraldine), *Approche comparative de la collaboration du couple dans l'entreprise en droit français et italien*, Thèse, nouveau régime, Université de NANCY II, 2011.

III. Articles

1. Atangana-Malogue (Thérèse), « Mutilations sexuelles et droit à l'intégrité physique de l'enfant en Afrique : le cas du Cameroun », CRDF, n°4, 2005.
2. Badji (Patrice Samuel), « Etat des personnes et droit des affaires OHADA », Recueil d'études sur l'OHADA et les normes juridiques africaines, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2013, volume VI, collection Horizons juridiques africains.
3. Bena (Romulus-Andrei), « La typologie des actes de commerce »,
4. Bendo (Christian), « Le conjoint commerçant et la nécessité d'un régime matrimonial dans l'espace OHADA », *Revue communautaire de droit des affaires* n°1, 2013.
5. Bia Buetusiwa, « La qualité de commerçant en droit congolais et en droit issu de l'OHADA », *Ohadata D-11-70*. (consulté le 13 /11 12).
6. Delplanque (C.), « Le Code de commerce de 1807 »,
7. <http://www.afhj.fr/ressources/Origine/commerce-Delplanque.pdf>(consulté le 19/08/12).
8. Difo Tchoukang (Justine.), « Actualité et perspective du droit OHADA des affaires après la réforme de l'Acte uniforme relatif au Droit commercial général du 15 décembre 2010 », credodoc@yahoo.fr (consulté le 16/03/13).
9. Diouf (Ndiaw), « L'acte uniforme sur le droit commercial général », www.bj.refer.org/benin_et/edu/ersuma/comment/apc.doc (consulté le 10/ 11/12).
10. Dubaie (Thierry), « Commerçant », *Répertoire commercial Dalloz*, octobre 2004.
11. Flour (Yvonne), "Le droit de la famille au début du XXIe siècle: évolution et perspectives" aes-france.org/IMG/pdf/AES-Yvonne_Flour.Pdf (24/08/14).
12. Houtcieff (Dimitri), « Actes de commerce », *Répertoire commercial Dalloz*, mai 2008.
13. Issa-Sayegh, « L'entrepreneur, un nouvel acteur économique en droit OHADA : Ambiguïtés et ambivalence », *Penant*, n°878,2012.
14. Kassia Bi Oula, « Peut-on renouveler la théorie des actes de commerce ? » *Revue Penant*, n° 852, 2005.
15. Lohoues-Oble (Jacqueline), « Innovations dans le droit commercial général », *Petites Affiches*, 13 octobre 2004, n° 205.
16. Mbougou (Vitralle), « L'économie informelle en Afrique : Une place prépondérante », *Revue Internationale des affaires et partenariats nord-sud-09*, 2010.
17. Njandeu née Mouthieu (MA), « Le problème de la discrimination à l'égard de la femme », *Juridis périodique*, n°44.
18. N'Doh (Ramadane), « Le conjoint du commerçant dans l'Acte uniforme relatif au droit commercial général » <http://www.cefod.org/spip.php?article2832>. (consulté le 23/12/13).
19. Nguébou Toukam (Josette), « Les droits des femmes dans les pays de tradition juridique française », *Revue de l'année sociologique*, 2003, 53, n°1.
20. Pierre-Maurice (Sylvie), « Compétence commerciale », *Répertoire commercial, Dalloz*, septembre 2009, (Dernière mise à jour, juin 2011).
21. Traore (Bakary), « Présentation synthétique du statut du commerçant et des auxiliaires de commerce dans l'Acte uniforme OHADA portant droit commercial général », *Actualités juridiques* n°35, 2003.